

Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) Votations référendaires du 19 mai 2019

Conférence de presse du 8 avril 2019

- Antonio Hodgers, président du Conseil d'Etat
- Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du département des finances et des ressources humaines

Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG)

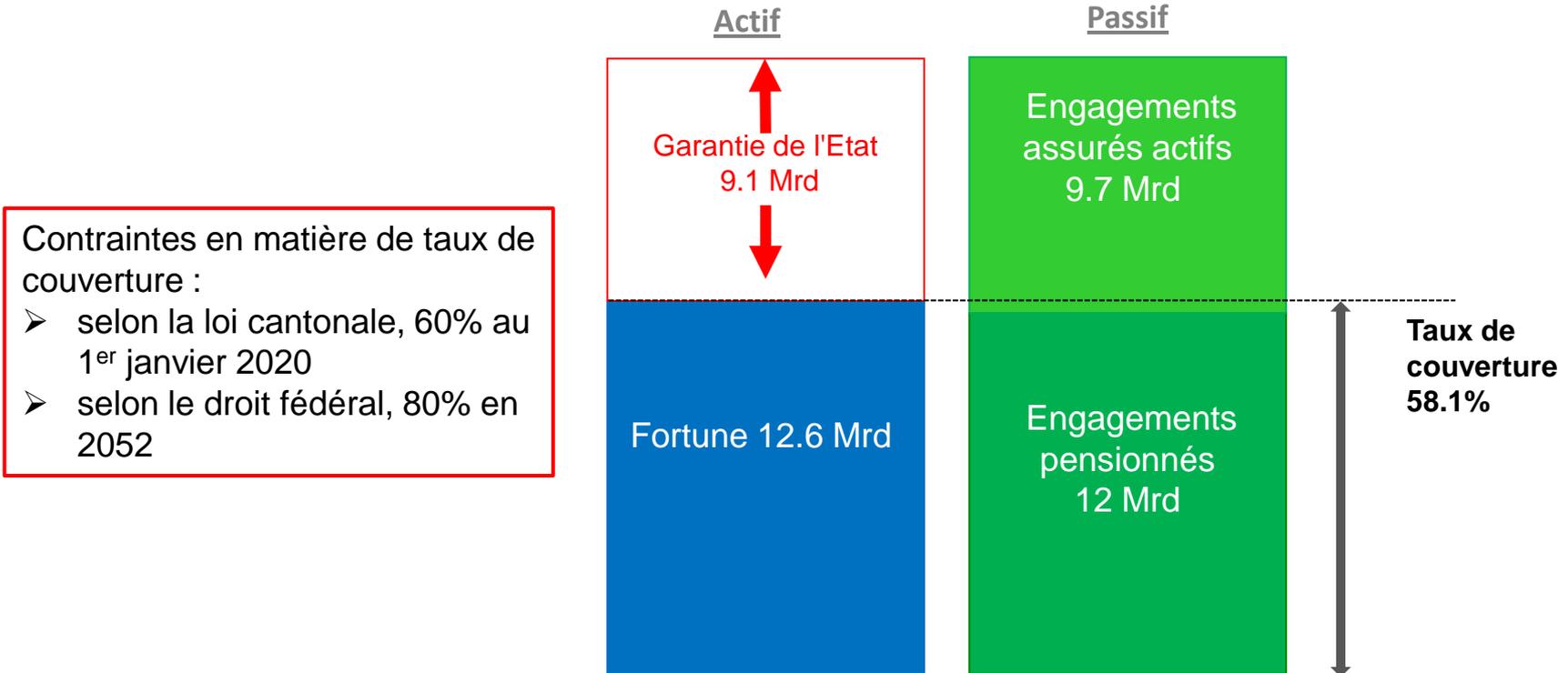
Votations référendaires du 19 mai 2019

- **Loi 12404 émanant du Conseil d'Etat: recapitalisation et réforme structurelle**
- **Loi 12228 émanant de la gauche et du MCG: recapitalisation**
- **Question subsidiaire pour indiquer sa préférence**

- 1. Situation de la CPEG à fin 2018**
- 2. Pourquoi une réforme?**
- 3. Que prévoit la loi 12404 du Conseil d'Etat?**
- 4. Que prévoit la loi 12228 de la gauche et du MCG?**
- 5. Synthèse**
- 6. Scénarios possibles?**
- 7. Position du Conseil d'Etat**

1. Situation de la CPEG à fin 2018

Les engagements à l'égard des actifs sont couverts par la garantie de l'Etat



1. Situation de la CPEG à fin 2018

Une sous-capitalisation chronique

- Fusion CIA et CEH, deux caisses sous-capitalisées
- Pas d'anticipation de l'ampleur de la baisse des taux d'intérêts
- Bonne gestion mais taux de couverture insuffisant

Résultats de la CPEG						
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Performance	11%	7%	-0,4%	5,7%	9,5%	-2,6%
Taux de couverture	57.3%	61.6%	59.8%	57.4%	61.2%	58.2%

NB: Les caisses publiques suisses avaient en moyenne un taux de couverture de **95.7%** à la fin 2017.

1. Situation de la CPEG à fin 2018

Baisse du taux technique, augmentation des engagements

- Le taux technique permet de calculer la valeur actuelle de prestations futures (engagements)

Année	Taux de référence des actuaires suisses	Taux CPEG
2014	3%	3%
2015	2.75%	3%
2016	2.25%	2.5%
2017	2%	2.5%
2018	2%	2.5%
2019 (prévisions)	1.75%	2.25%

1. Situation de la CPEG à fin 2018

Baisse du taux technique: deux possibilités pour retrouver l'équilibre

Soit

La fortune augmente pour faire face aux engagements =>

- Meilleur rendement de la fortune
- Recapitalisation
- Cotisations supplémentaires

Soit

Les engagements auprès des assurés doivent diminuer =>

- Baisses de prestations

2. Pourquoi une réforme ?

➤ **Sous-capitalisation**

58.2% : plus faible degré de couverture de toutes les caisses cantonales

➤ **Exigences légales**

Contraintes en matière de taux de couverture :

- selon la loi cantonale, 60% au 1er janvier 2020
- selon le droit fédéral, 80% en 2052

➤ **Environnement économique**

Baisse des taux d'intérêts devenus négatifs depuis 2015

➤ **Besoin d'assainissement**

Sans réforme, le comité de la CPEG annonce de nouvelles baisses de prestations d'au minimum -10% au 1er janvier 2020

⇒ Tous ces facteurs impliquent un risque de baisse ultérieure du degré de couverture, de baisse des prestations et d'actionnement de la garantie de l'Etat

3. Que prévoit la loi 12404 du Conseil d'Etat ?

Une vision à long terme, une répartition des efforts, une réforme qui repose sur 5 piliers

- **Durabilité grâce à des hypothèses prudentes**
- **Recapitalisation par l'Etat**
- **Modification de la répartition des cotisations employé-employeur**
- **Réforme structurelle**
- **Préservation des retraites**

3. Que prévoit la loi 12404 du Conseil d'Etat ?

Durabilité

La réforme repose sur des hypothèses prudentes pour s'assurer de sa durabilité

- Taux technique 2.0%
- Rendement de la fortune 3.0%
- Absence d'inflation
- Taux de projection des intérêts crédités sur les comptes d'épargne-vieillesse à hauteur de 1.5%

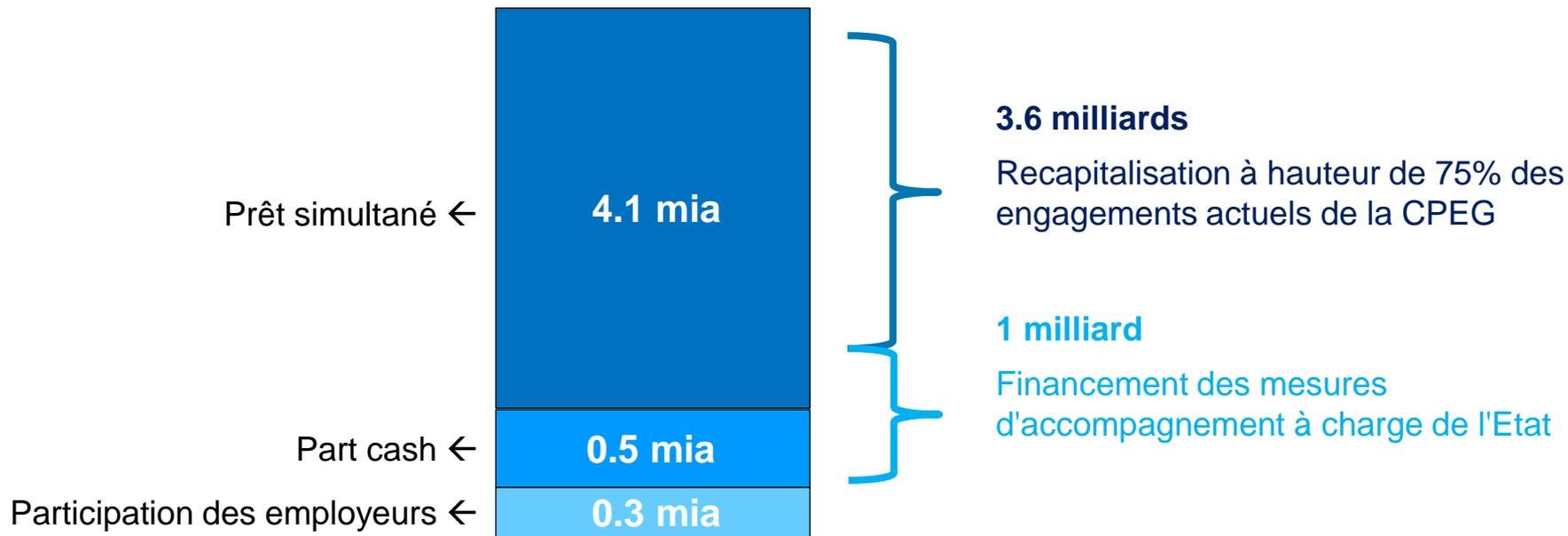
=> Prévisibilité et durabilité pour les assurés et le contribuable

3. Que prévoit la loi 12404 du Conseil d'Etat ?

Recapitalisation

Recapitalisation à 75% => respect de l'objectif légal de taux de couverture de 80% en 2052

Montant de la recapitalisation 4.9 milliards (au taux technique 2%)



Estimation sur la base de la situation financière provisoire de la CPEG au 31.12.2018

3. Que prévoit la loi 12404 du Conseil d'Etat ?

Modification de la répartition des cotisations employé-employeur

Maintien des cotisations à 27% avec une nouvelle répartition

- La répartition des parts employeur - employé passe de 67% - 33% à 58% - 42 % (proche de la moyenne suisse)
- Baisse de la part employeur 67% à 58% et augmentation de la part employé de 33% à 42%
- Augmentation des cotisations pour les employés de 2,35% = participation de 71 millions par an

3. Que prévoit la loi 12404 du Conseil d'Etat ?

Réforme structurelle

Passage à la primauté des cotisations

- Système adopté par la quasi-totalité des caisses publiques suisses
- La caisse fonctionne actuellement en primauté des prestations
- La primauté des cotisations permet une meilleure réactivité de la CPEG à l'évolution de l'environnement économique et de l'espérance de vie.

3. Que prévoit la loi 12404 du Conseil d'Etat ?

Préservation des retraites

Grâce aux mesures d'accompagnement, la réforme limite les baisses de prestations à 5%

- Aucun assuré ne verra ses attentes de retraite diminuer de plus de 5% au jour du changement de système de primauté, selon les hypothèses retenues
- Trois plans de prévoyance à partir de 45 ans.

4. Que prévoit la loi 12228 de la gauche et du MCG ?

Uniquement une recapitalisation, pas de réforme structurelle

- Recapitalisation à 75% par un prêt simultané remboursé en priorité par un transfert de l'Etat à la CPEG de terrains constructibles ou de droits à bâtir
- Objectif de combattre la pénurie de logements et d'offrir à la population des logements à loyer abordable
- Maintien de la primauté des prestations
- Maintien des prestations à leur niveau de 60% du dernier salaire assuré
- Maintien de la répartition des cotisations (2/3 employeur, 1/3 employé)

4. Que prévoit la loi 12228 de la gauche et du MCG ?

Pas de vision à long terme

- Durabilité: pas d'hypothèses économiques
 - Risque de nouvelles baisses de rentes
 - ou
 - Risque qu'une recapitalisation ultérieure soit nécessaire
- Pas de réforme structurelle
- Illusion d'une préservation des futures rentes
- Problèmes d'interprétation de la loi

5. Synthèse

	Loi 12404	Loi 12228
Hypothèses économiques	Taux technique de 2% Rendement de la fortune de 3% Taux de projection de 1.5% Inflation de 0%	Taux technique minimal de 1.75% Non formulées pour le reste
Recapitalisation	75%	75%
Système de primauté	Primauté des cotisations avec mesures d'accompagnement, baisse maximum des expectatives de rente de 5% au jour du changement de plan	Primauté des prestations
Cotisations	27% du salaire assuré, dont 58% payé par l'employeur, 42 % par l'employé	27% du salaire assuré, dont 67% payé par l'employeur, 33 % par l'employé
Coût pour l'Etat la première année (situation CPEG 31.12.18)	119 millions	169 à 213 millions selon l'interprétation de la loi

6. Les scénarios possibles

Adoption de la loi 12404

Effets pour l'Etat et les contribuables :

- Recapitalisation de 4.9 milliards
- Coût pour l'Etat de 119 millions la première année

Effets pour les assurés actifs :

- Hausse des cotisations de 2,35%
- Baisse maximum des expectatives de rentes de 5% au jour du changement de plan
- Baisse réduite pour les assurés les plus âgés et les plus jeunes
- Grâce à la prudence des hypothèses, le risque de nouvelles baisses des prestations ou d'une nouvelle recapitalisation est réduit au minimum

=> Un projet durable qui préserve l'attractivité de la fonction publique, qui réduit le risque d'actionnement de la garantie de l'Etat et qui partage le coût de la réforme

6. Les scénarios possibles

Adoption de la loi 12228

Effets pour l'Etat et les contribuables :

- Recapitalisation comprise entre 4.4 milliards et 5.4 milliards
- Coût pour l'Etat compris entre 169 millions et 213 millions la première année
- Problème d'interprétation de la loi

Effets pour les assurés actifs :

- Risques de baisses ultérieures des prestations

=> Un projet qui comporte des risques importants pour les finances de l'Etat et pour les assurés actifs.

6. Les scénarios possibles

Rejet des deux lois

Pour la CPEG :

- Impossibilité de respecter les exigences légales en termes de capitalisation
- Risque de ne plus pouvoir fonctionner en capitalisation partielle

Pour les assurés actifs :

- Baisse des prestations de 10 % dès 2020 avec le 2e train de mesures déjà prévu par la CPEG
- Risque élevé d'un 3e train de mesures structurelles pour respecter les exigences légales avec baisses de prestations pouvant atteindre 20% à 30% selon les hypothèses prises en compte pour la loi 12404

Pour l'Etat :

- En cas de refus d'autorisation de fonctionner en capitalisation partielle: actionnement immédiat de la garantie de l'Etat
- En cas de poursuite de la baisse du taux technique, risque d'actionnement de la garantie de l'Etat

=> Une absence de décision qui péjore les intérêts de l'Etat et des assurés

7. Position du Conseil d'Etat

OUI à la loi 12404

- Solution fiable et durable
- Répartition de l'effort entre les assurés et l'Etat
- Meilleur pilotage de la caisse grâce à la primauté des prestations
- Protection des rentes des assurés actifs : la baisse des expectatives de rentes est limitée à 5% au jour de l'entrée en vigueur du plan
- Protection des contribuables

NON à la loi 12228

- Projet sans vision à long terme axé uniquement sur une recapitalisation, sans réforme structurelle
- Absence d'hypothèses économiques réalistes, risques de nouvelles baisses des rentes
- Risques importants pour les contribuables

=>Question subsidiaire : loi 12404



Pour en savoir plus : www.ge.ch/dossier/caisse-prevoyance-etat-geneve-raisons-reforme